

**Arrêté n° 2023/ICPE/306 portant organisation d'une enquête publique
Société PHOENIX à Vieillevigne**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur ,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 21 avril 2023 par la société PHOENIX en vue de la création d'un crématorium pour animaux de compagnie sur la commune de Vieillevigne ;

VU le dossier et les plans annexés ;

VU l'avis du 4 mai 2023 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 16 mai 2023 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU l'avis de recevabilité de la direction départementale de la protection des populations, inspection des installations classées, en date du 13 juin 2023 ;

VU les avis de l'autorité environnementale du 7 avril 2023 et du 8 août 2023 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU la décision n° E23000103/44 en date du 28 juin 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Madame Fabienne LEBEE en qualité de commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est soumis à autorisation sous la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par la société PHOENIX en vue de la création d'un crématorium pour animaux de compagnie sur la commune de Vieillevigne, rue de Dion-Bouton, fera l'objet d'une enquête publique dans la commune de Vieillevigne.

Cette enquête sera ouverte à la mairie de Vieillevigne, **du mercredi 20 septembre 2023 à 9h00 au samedi 21 octobre 2023 inclus à 12h**, soit pendant 31 jours.

Article 2 – Madame Fabienne LEBEE, ingénierie environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Vieillevigne, commune désignée comme lieu d'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de Vieillevigne et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Vieillevigne où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) ou directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4841>

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande de la commissaire enquêtrice. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice en mairie de Vieillevigne où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à la commissaire enquêtrice à la mairie de Vieillevigne (1 place de la Mairie, 44116 Vieillevigne). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-4841@registre-dematerialise.fr.

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4841> accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Les observations et proposition adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Article 5 La commissaire enquêtrice sera présente à la mairie de Vieillevigne, où elle recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- mercredi 20 septembre 2023 de 09H00 à 12H00
- mercredi 4 octobre 2023 de 14H00 à 17H00
- samedi 21 octobre 2023 de 10H00 à 12H00

Article 6 – Le conseil municipal de Vieillevigne est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société Phoenix dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

La commissaire enquêtrice rédigera un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Vieillevigne, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Société PHOENIX, 14 rue Joseph Monnier – 85 220 COEX.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la commissaire enquêtrice, le maire de Vieillevigne et le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 août 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

